

Résolution amiable des litiges, préalable à la saisine prud'homale ? Des formulaires *Cerfa* aussi étranges que contestables

par Daniel BOULMIER, Maître de conférences,
Institut Régional du Travail, Université de Lorraine

PLAN

- I. La portée du septième alinéa des articles 56 et 58 CPC
- II. Le septième alinéa des articles 56 et 58 CPC dans la procédure prud'homale
 - A. Notice explicative pour la saisine du Conseil de prud'hommes
 - B. Requête aux fins de saisine du Conseil de prud'hommes
 - C. En conclusion

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris a interprété le septième alinéa de l'article 56 CPC relatif à une introduction d'instance par assignation, et ce dans un sens favorable pour le demandeur à l'instance (1) (I). La rédaction du texte litigieux interprété est identique à celle de l'article 58 CPC relatif à l'introduction d'instance par requête ; l'interprétation qu'en feraient les juges du fond ne peut qu'être la même. Or, cette décision interprétative de la Cour d'appel doit être confrontée aux récents formulaires *Cerfa* relatifs à l'introduction d'une instance prud'homale, formulaires qui semblent vouloir suggérer, sinon imposer, avant tout procès prud'homal, une solution fort différente (II).

I. La portée du septième alinéa des articles 56 et 58 CPC

En tout premier lieu, il faut présenter les dispositions nouvelles apportées par le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 (2) à l'article 56 CPC, relatif au contenu de l'assignation, et à l'article 58 CPC, relatif au contenu de la requête introductive d'instance. Les dispositions nouvelles, qui font l'objet du septième alinéa de chacun de ces deux articles, sont reproduites ci-après et repérées en gras dans le texte.

L'article 56 CPC dispose que « *L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :*

« 1° *L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;*

« 2° *L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;*

« 3° *L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;*

« 4° *Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.*

« *Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont*

énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

« ***Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.***

« *Elle vaut conclusions. ».*

L'article 58 CPC dispose que : « *La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.*

« *Elle contient à peine de nullité :*

« 1° *Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;*

« *Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;*

« 2° *L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;*

« 3° *L'objet de la demande.*

« ***Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier***

(1) L'attendu relatif à cette interprétation est reproduit en annexe.

(2) Relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, JO du 14 mars 2015, p. 4851.

lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

« Elle est datée et signée. »

La circulaire d'application du décret n°2015-282 précise que : « *En tout état de cause, cette mention [alinéa en gras] n'est pas prévue à peine de nullité* » (3). Pour un commentateur, « *cette nouvelle obligation est fragile car, d'abord, elle ne précise pas la nature que doivent revêtir ces diligences, ensuite, elle est assortie d'exceptions importantes, enfin et surtout, elle ne prévoit pas de sanction* » (4) ; pour ce commentateur, donc, il n'était pas davantage question que le non-respect de ce texte nouveau puisse entraîner une quelconque sanction, et encore moins la nullité de l'assignation ou de la requête.

Il restait à savoir comment cette disposition nouvelle serait perçue par le juge et l'arrêt de la Cour d'appel de Paris précité nous donne l'occasion d'avoir une première réponse. L'affaire se déroule sur fond de querelle entre associés qui engagent différents recours. Le dernier en date est introduit par M. L. qui, par actes des 9 et 20 avril 2015, assigne ses deux autres associés et la société devant le juge des référés du Tribunal de commerce de Paris pour voir juger diverses demandes. Devant le juge des référés, les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité de l'assignation,

au motif qu'elle ne comportait pas les prescriptions posées par le septième alinéa de cet article (alinéa en gras ci-dessus), à savoir l'indication des « *diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige* ». Le juge des référés ayant écarté cette demande, elle est réitérée en cause d'appel.

Si l'affaire est bien éloignée du droit du travail, elle intéresse la matière prud'homale dès lors que l'article 56 CPC s'applique également dans le cadre d'instances concernant principalement le référé prud'homal (5) ; par ailleurs, comme déjà précisé, l'alinéa en cause dans l'article 56 CPC est de même rédaction que celui de l'article 58 CPC qui régit la requête introductive d'instance.

La Cour d'appel de Paris se prononce alors dans le même sens que la circulaire précitée et confirme, sur ce point, la décision des premiers juges ; elle décide que « *le moyen soulevé par les intimés doit être rejeté dès lors que le défaut de tentative de conciliation prévu par ce texte n'est pas sanctionné par la nullité* ». Certes la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur ce point, mais nous croyons en une décision qui irait dans le même sens.

Cette solution doit être pleinement approuvée ; mais qu'en serait-il en matière prud'homale, certains indices faisant craindre qu'il puisse y avoir des tentatives pour rechercher, voire imposer, une direction toute autre ?

II. Le septième alinéa des articles 56 et 58 CPC dans la procédure prud'homale

En préliminaire, il faut rappeler que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 (6), en abrogeant l'article 24 de la loi du 8 février 1995, relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, a rendu possible la médiation conventionnelle pour l'ensemble des différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail (7). Cette ouverture à la médiation conventionnelle pour les litiges du travail ne change rien à la lecture que l'on doit avoir de l'alinéa nouveau des articles 56 et 58 CPC.

Pourtant, au début 2016, ont été observées des agissements pour introduire cet alinéa nouveau dans la procédure prud'homale, mais dans un sens contraire à la solution jurisprudentielle qui vient

d'être présentée. D'une part, le greffe du Conseil de prud'hommes de Paris a intégré d'office, dans son formulaire de saisine, cette justification des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, et des irrecevabilités ont été prononcées pour défaut de justification d'accomplissement de ces diligences ; d'autre part, des conseillers prud'hommes ont signalé que certaines Cours d'appel incitent les CPH de leur ressort à intégrer les prescriptions du septième alinéa de l'article 56 et 58 CPC dans leur règlement intérieur, ce qui provoque quelques réticences qu'il faut approuver.

Cependant, un projet de modèle de requête aux fins de saisine du Conseil de prud'hommes, largement

(3) Circulaire du 20 mars 2015 de présentation du décret n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, BOMJ n°2015-04 du 30 avril 2015.

(4) T. Clay, Arbitrage et modes de règlement des litiges, D. 2015, p. 2588, spéc. II.

(5) « *Sous réserve des dispositions du présent code, les dispositions du livre premier du Code de procédure civile s'appliquent devant les juridictions prud'homales* », C. trav. art. L. 1451-1.

(6) Pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JO du 8 août, art. 258.

(7) Sur la loi n°2015-990, v. D. Boulmier, Le volet prud'homal du projet de loi Macron : en « coup de force », mais « sans coup de jeune », Dr. Soc. 2015, p. 430.

diffusé mi-2016 au sein du Conseil supérieur de la prud'homie et auprès de tous les conseillers prud'hommes, venait contredire ces initiatives en n'envisageant aucun recueil d'informations particulières dans la requête concernant le septième alinéa de l'article 58 CPC ; autrement dit, le demandeur n'avait pas à se préoccuper de ce septième alinéa de l'article 58 CPC.

Or, à l'occasion de la préparation d'une journée de formation prud'homale à l'Institut régional du Travail de Nancy, qui s'est tenue début novembre 2016, nous avons découvert qu'au modèle de requête provisoire avait succédé un formulaire *Cerfa* homologué ayant intégré les dispositions de l'article 58 CPC, formulaire accessible en ligne. Les conseillers prud'hommes, avec lesquels a été abordé le contenu de ce formulaire *Cerfa* homologué, étaient fort surpris, car ils n'avaient reçu aucune information sur le fait que ce formulaire avaient été mis en ligne et, surtout, aucune information ne leur avait été donnée sur les ajouts intervenus relativement au septième alinéa de l'article 58 CPC ; plus inquiétant, des personnes proches du Conseil supérieur de la

prud'homie, sollicitées dans le même temps, découvriraient également que ces formulaires avaient non seulement été modifiés, mais qu'ils étaient désormais accessibles en ligne sous forme de *Cerfa* homologués.

L'affaire est loin d'être banale ; tant le contenu de la requête aux fins de saisine du Conseil de prud'hommes (8) que sa notice explicative (9) comportent des indications et explications des plus contestables, compte tenu, d'une part, de ce qui vient d'être précisé quant à la portée du septième alinéa des articles 56 et 58 CPC retenue par le juge du fond et, d'autre part, quant à la spécificité prud'homale. Il faut donc discuter maintenant des formulaires *Cerfa* mis en ligne, au mépris d'une information et d'une discussion préalables des premiers concernés, les conseillers prud'hommes.

Nul doute qu'un salarié, non rompu à la procédure prud'homale et à la rédaction d'une requête, va, dans un premier temps, se reporter à la notice explicative avant d'entamer la rédaction de la requête. Nous analyserons donc les deux documents dans cet ordre.

A. Notice explicative pour la saisine du Conseil de prud'hommes

La notice explicative contient le paragraphe suivant :

NOTICE - Saisine du Conseil de prud'hommes par un salarié. Cerfa N° 52117#01, page 6
Tentative de résolution amiable du litige :

Il est important que vous ayez tenté de trouver un accord amiable au litige avant de remplir le formulaire :

- en faisant un courrier invitant l'autre partie à trouver un accord ;
- en rencontrant un médiateur ;
- en rencontrant un conciliateur de justice.

Vous pouvez vous adresser pour obtenir les coordonnées d'un conciliateur de justice :

- au tribunal de grande instance
- au tribunal d'instance
- au conseil de prud'hommes
- au conseil départemental de l'accès au droit
- à la maison de Justice et du droit
- sur le site internet <http://www.justice.fr>

Si les parties ont chacune un avocat, elles peuvent, dans le cadre de la procédure participative, tenter de trouver un rapprochement.

Si vous avez conclu un accord avec l'autre partie, vous aurez alors la possibilité de faire homologuer votre accord par le juge compétent en la matière.

Si vous n'avez pas effectué cette tentative de résolution amiable du litige, le juge pourra vous proposer une mesure de médiation.

En indiquant « *Il est important que vous ayez tenté de trouver un accord amiable...* », la notice ne sous-entend-elle pas, d'emblée, « une obligation » incontournable, alors que l'on vient de voir qu'à défaut, aucune sanction ne peut être prononcée ?

La notice liste ensuite trois actions que le demandeur devrait avoir tentées : courrier à la partie adverse ; recours à un médiateur ; recours à un conci-

liateur. Il faut constater ici une rédaction malheureuse car, faute de préciser qu'il s'agit d'un choix entre ces actions, elle laisse entendre que ces trois actions s'imposent ensemble aux demandeurs ; le demandeur isolé ne va-t-il pas, dès cette première information, être pris de découragement et être tenté de renoncer ? Mais là n'est pas le plus grave ; le plus grave réside dans le fait que le texte explicatif, en posant des

(8) *Cerfa* n° 15586*01 salarié ; *Cerfa* n° 15587*01 employeur.

(9) *Cerfa* n° 52117#01 salarié ; *Cerfa* n° 52118#01 employeur.

actions précises que doit faire le demandeur, procède à une réécriture du décret n° 2015-282 précité puisque, comme l'a relevé le commentateur précité (10), rien dans ce décret ne précise la nature que doivent revêtir les diligences évoquées aux articles 56 et 58 CPC. La notice explicative doit donc, sur ce point, être fortement contestée, car il n'appartient pas à ce type de document de réécrire ou de compléter le décret et, ainsi, de chercher insidieusement à laisser croire au demandeur qu'il doit, préalablement à sa saisine, s'inscrire dans des dispositifs précis que rien n'impose à ce stade.

Par ailleurs, en faisant croire au demandeur qu'il ne peut introduire son instance faute d'avoir respecté les prescriptions que nous venons de condamner, c'est l'entraîner à retarder son introduction d'instance, ce qui a un effet direct sur la date d'interruption de la prescription ; il suffit déjà que de certains partenaires sociaux salariés aient permis au législateur de raccourcir les délais de prescriptions au-delà du raisonnable (11) sans tenter, en plus, de retarder l'effet interruptif de la prescription (12).

La notice informe ensuite le demandeur des lieux où il peut obtenir les coordonnées d'un conciliateur de justice ; d'un possible recours à une procédure participative si les deux parties ont constitué avocat (13) ; de la possibilité de faire homologuer un accord intervenu en amont de l'introduction de l'instance. Pourtant, on vient de le voir, le décret n° 2015-282 précité n'envisage rien de précis quant aux diligences

évoquées ; les précisions inscrites dans le formulaire *Cerfa* participent donc d'une désinformation du demandeur.

Le demandeur est enfin informé qu'à défaut pour lui d'avoir tenté une résolution amiable du litige, le juge pourra proposer une mesure de médiation. Certes, en application de l'article R. 1471-2 du Code du travail, le juge prud'homal peut proposer aux parties une médiation, mais l'article R. 1471-2 ne lie aucunement une telle proposition au fait de ne pas avoir observé le septième alinéa de l'article 58 CPC ; par ailleurs, il aurait été fort utile d'informer le demandeur que cette proposition du juge peut être refusée et qu'elle ne s'impose pas à lui (14). On aurait pu s'attendre aussi à ce que cette information soit mise en lien avec le fait qu'une phase de conciliation obligatoire interviendra nécessairement ; certes, cette information est formulée à la page 2 de la notice, mais alors, pourquoi ne pas avoir regroupé l'ensemble de ces informations pour que le demandeur ait une vision complète de ces différentes solutions et soit pleinement et intelligiblement informé ?

B. Requête aux fins de saisine du Conseil de prud'hommes

Concernant le septième alinéa de l'article 58 CPC, la requête contient le paragraphe suivant, avec des cases à cocher selon la situation, ainsi qu'un avertissement, en caractères gras, au cas où des démarches de résolution amiable n'auraient pas été entreprises :

*Requête aux fins de saisine du Conseil de prud'hommes par un salarié. Cerfa N° 15586*01, page 9*

Tentative de résolution amiable du litige :

J'ai entrepris des démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige :

J'ai adressé un courrier à l'autre partie en vue d'un accord ;

J'ai proposé d'avoir recours à un médiateur ou à une procédure participative ;

Autre, précisez : _____

Je n'ai pas entrepris de démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige et j'en indique le motif :

À défaut d'avoir entrepris ces démarches, je suis informé(e) qu'il sera procédé à une tentative de conciliation par le bureau de conciliation et d'orientation. Cette tentative n'est pas obligatoire en cas de saisine directe du bureau de jugement ou en matière de référés.

(10) T. Clay, préc.

(11) V. art. 26 ANI du 11 janvier 2013 (pour un nouveau modèle économique social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés – signé par la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC), transcrit dans la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 (relative à la sécurisation de l'emploi),

(12) La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription, ainsi que le délai de forclusion, C. civ. art. 2241.

(13) La loi n° 2015-990 a, en supprimant le 2^{ème} alinéa de l'article 2064 CPC, ouvert la procédure participative aux différends qui s'élevaient à l'occasion de tout contrat de travail.

(14) C. trav. art. R. 1471-2 ; nos observations critiques *in* La procédure prud'homale après le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, pp. 454 et s., spéc. p. 401. Permettre ainsi au juge d'évacuer l'affaire vers une justice privée ne relève-t-il pas d'un déni de justice légalisé ? V. D. Boulmier, « La médiation judiciaire déléguée à une tierce personne et instance prud'homale : nid ou déni de justice ? », Dr. Ouv. 2002, p. 185.

Le demandeur est invité à préciser s'il a entrepris des démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige et, si oui, laquelle de ces démarches, parmi un choix de trois options. Contrairement à ce que peut laisser croire la notice (v. *supra*), il est clair, ici, qu'il s'agit d'un choix optionnel ; mais peu importe, car il faut encore contester vigoureusement cette demande dans la requête puisque, comme déjà précisé, rien dans le décret n°2015-282 ne précise la nature que doivent revêtir les diligences évoquées à l'article 58 CPC ; le formulaire *Cerfa* de requête aux fins de saisine du Conseil de prud'hommes n'a pas davantage à tenter d'entraîner le demandeur dans des chemins qu'il n'a pas à prendre.

Si le demandeur n'a pas entrepris de démarches, il est invité à en indiquer le motif ; il faut encore ici s'en étonner, dès lors que le septième alinéa des articles 56 et 58CPC ne pose aucune exigence de motivation à l'absence de démarches.

Enfin, l'alinéa final, inscrit en caractères gras, informe le demandeur « *qu'à défaut d'avoir entrepris ces démarches (15) [...] il sera procédé à une tentative de conciliation par le bureau de conciliation et d'orientation* ». Étonnement à nouveau ! Outre que la formulation semble punitive, alors que la conciliation relève de l'essence même du Conseil de prud'hommes, est-ce à dire que le formulaire *Cerfa* relatif à la requête aux fins d'introduction de l'instance, après avoir complété le décret, réécrit aussi la procédure prud'homale ?

En effet, si on lit bien l'avertissement en gras fait au demandeur, il sera procédé à une tentative de conciliation dans le cas où il n'aura pas tenté de régler amiablement son litige (16) ; il faut donc en conclure, contrairement à ce que suggère la notice explicative, que les démarches pour tenter de régler amiablement le litige ne sont absolument pas obligatoires, puisque, faute de les avoir mises en œuvre, le bureau de conciliation et d'orientation va néanmoins exercer son office.

Mais, davantage, si on lit bien, *a contrario*, l'avertissement en gras fait au demandeur, il faut comprendre que s'il a, au contraire, tenté de régler amiablement le litige, il ne sera pas alors procédé à une tentative de conciliation ! Nulle part la procédure prud'homale ne permet une telle dispense de conciliation dans l'hypothèse où un règlement amiable aurait été tenté préalablement à l'introduction de l'instance (17). Même lorsque les parties se sont engagées dans une procédure participative et que celle-ci a échoué, il est

expressément prévu, au cas spécifique de la procédure prud'homale, et pour elle seule, que le préalable de conciliation s'impose (18). Cette exigence découle du fait que, selon le résultat de la conciliation, le juge de conciliation dispose d'un pouvoir d'orientation ; par ailleurs, soustraire le salarié au préalable de conciliation au motif qu'il aurait tenté un règlement amiable de son différend reviendrait à l'empêcher de solliciter les pouvoirs juridictionnels du bureau de conciliation et d'orientation (19).

C. En conclusion

Il faut, tout d'abord, fortement s'interroger sur la portée des formulaires *Cerfa* que nous avons évoqués, dès lors que ni la loi n°2015-990, ni le décret n°2016-660 la complétant ne précisent que la requête prud'homale doit impérativement se faire via un formulaire *Cerfa* homologué ; de plus, lorsqu'un formulaire *Cerfa* s'impose, un arrêté vient le préciser. Faute de textes étant venus poser le caractère obligatoire de ces formulaires *Cerfa*, ils ne peuvent s'imposer aux demandeurs, mais alors, pourquoi les avoir ainsi officialisés et n'avoir pas porté en tête de ces formulaires une mention présidant son caractère facultatif ? Ainsi, une requête prud'homale peut être introduite sans formulaire *Cerfa*, dès lors que ladite requête respecte les prescriptions légalement requises ; par ailleurs, si une partie a recours au formulaire *Cerfa* pour introduire sa requête, celle-ci ne peut être davantage refusée du seul fait que tel ou tel paragraphe, hors prescriptions légalement requises, ne serait pas renseigné.

Il reste alors à espérer que les mentions litigieuses des formulaires *Cerfa* ne relèvent que d'une rédaction malencontreuse (ce qui est déjà trop !), et non d'un acte délibéré résultant d'une obsession malade à vouloir à tout prix écarter les salariés demandeurs d'un libre accès au juge en cherchant à faire en sorte qu'ils alimentent le marché lucratif de la médiation.

Quoi qu'il en soit, et considérant l'analyse que nous venons de développer, il faut mettre en cause les mentions des formulaires *Cerfa* relatives au septième alinéa de l'article 58 CPC. Ces mentions n'ont rien à faire ni dans la notice explicative, ni dans la requête, dès lors qu'elles comportent des compléments, interprétations et ajouts aux textes encadrant la procédure. Les formulaires *Cerfa* en cause s'engagent dans des voies qu'ils ne sont pas habilités à prendre, et qui ne peuvent que tromper les demandeurs quant à leurs obligations préalables au dépôt de leur requête.

(15) Ici encore l'expression « ces démarches » laissent entendre « toutes les démarches » et non pas « l'une d'entre elles »...

(16) Étant également précisé dans ce paragraphe que « Cette tentative n'est pas obligatoire en cas de saisine directe du bureau de jugement ou en matière de référés ».

(17) C. trav. art. L. 1454-1 : Le bureau de conciliation et d'orientation est chargé de concilier les parties.

(18) C. civ. art. 2066, al. 3.

(19) C. trav. art. L. 1454-14 C. trav.

On l'a vu, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 juin 2016 écarte tout grief qui pourrait être opposé à une partie qui aurait ignoré les prescriptions du septième alinéa des articles 56 et 58 CPC. Au-delà, il nous semble que ces dispositions ne doivent même pas être invoquées dans la procédure prud'homale. En effet, la conciliation prud'homale est un préalable d'ordre public, qui doit être rattrapé tout au long de l'instance (20), conciliation qui se déroule à huis clos ; le juge prud'homal n'intervient donc pas en premier lieu pour juger, mais pour concilier, et ce n'est qu'en cas d'échec de la conciliation que l'affaire peut être jugée en audience publique. À quoi servirait donc d'imposer au demandeur des diligences en vue de parvenir à une résolution amiable avant d'introduire son instance, puisque cette introduction d'instance a précisément pour objet premier de tenter de parvenir à une résolution amiable, sauf les cas dans lesquels la loi en dispose autrement ? De ce fait, il doit être soutenu que le septième alinéa des articles 56 et 58 CPC sont inapplicables en raison « de la matière » prud'homale.

En outre, et d'une manière générale, est-il bien sérieux d'imposer à un salarié qui réclame l'application de ses droits de négocier avec son employeur qu'il accuse de violer la loi ? Imagine-t-on raisonnablement d'obliger une victime à négocier avec l'auteur de l'agression ? Le lien de subordination est un obstacle

suffisant pour ne pas imposer à un salarié une mise en situation de faiblesse dans une recherche amiable de règlement des différends, s'il ne l'a pas librement souhaité et décidé en dehors de toute pression (21).

On sait que d'aucuns lorgnent sur le marché des règlements amiables des litiges (22) et, comme l'a souligné un auteur, « ces procédés ne peuvent qu'être regardés avec une certaine méfiance au vu des effets importants qu'ils produisent, aussi bien en cas d'accord qu'en cas de désaccord des parties » (23).

Si l'on veut sauvegarder le droit d'accès au juge pour les salariés, il faut exclure toutes dispositions tant incitatives que contraignantes, n'ayant d'autres objectifs que de vouloir les en écarter, pour les amener vers des « règlements négociés » rarement en leur faveur (24), les droits des salariés s'en trouvant nécessairement fortement réduits. Dans l'immédiat, il faut supprimer les dispositions litigieuses commentées, tant dans le formulaire *Cerfa* de la requête aux fins de l'introduction de l'instance que dans sa notice, qui mettent en avant une fausse obligation qui peut amener les demandeurs à retarder, voire à abandonner, leur action en justice (25). À terme, il faut également écarter le septième alinéa des articles 56 et 58 CPC de la procédure prud'homale, par une mention expresse à l'article R. 1452-2 du Code du travail.

Daniel Boulmier

(20) V. D. Boulmier, Dr. Ouv. 2002 préc., spéc. I.

(21) Seuls les notaires salariés, les huissiers de justice salariés et les greffiers des tribunaux de commerce salariés se voient imposer, par la loi, une médiation préalable obligatoire avant la saisine du Conseil de prud'hommes : v. Lamy prud'hommes 2016, n° 663. La Chambre sociale de la Cour de cassation a décidé qu'une clause du contrat de travail ne peut imposer à un salarié de tenter une conciliation ou une médiation préalablement à la saisine du juge prud'homal : Cass. Soc. 5 déc. 2012, n° 11-20.004, Dr. Soc. 2013, p. 178, obs. D. Boulmier.

(22) E. Serverin : « Pour notre part, nous voyons dans cette production normative l'expression d'une défiance renouvelée envers le tribunal, alimentée par le souhait de certains professionnels de faire advenir un marché de la médiation », in L'avant-projet de décret « relatif à la résolution amiable des différends », au banc d'essai, RDT 2011, p. 516. Sont aujourd'hui concernées la

médiation et la procédure participative ; certains souhaitent que demain l'arbitrage le soit aussi.

(23) F. Guiomar, Que faire de la médiation conventionnelle et de la procédure participative en droit du travail ?, RDT 2015, p. 628, spéc. p. 632.

(24) D. Boulmier, Contentieux individuel de travail et conciliation/médiation : état des lieux (dégradé !), Dr. Soc. 2012, p. 121 ; également le débat organisé au colloque du Syndicat des Avocats de France et dont les actes sont reproduits au Dr. Ouv. 2016 p. 128 s. entre M. Beckers, Médiation, procédure participative et arbitrage : la grande braderie de la justice sociale, et H. Flichy, Le Centre national d'arbitrage du travail (CNAT) Une innovation juridique au service du justiciable.

(25) Il apparaît déjà, dans certains conseils de prud'hommes, qu'entre la période août-novembre 2015 et août novembre 2016, le nombre d'introduction d'instance diminue de moitié.

INTRODUCTION DE L'INSTANCE Assignment, art. 56 CPC – Introduction de la requête, art. 58 CPC – Diligences entreprises pour une résolution amiable du litige – Défaut – Nullité de l'assignation ou de l'introduction de la requête : non

COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 1, Ch. 3) 14 juin 2016

L. contre M. et a. (extrait) (n° 15/103508)

Sur ce, la Cour,

1 - sur la nullité de l'assignation

Considérant que l'avant-dernier alinéa de l'article 56 du Code de procédure civile prévoit que, sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise

également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ;

Considérant que le moyen soulevé par les intimés doit être rejeté, dès lors que le défaut de tentative de conciliation prévu par ce texte n'est pas sanctionné de nullité ;

(Mme Roy-Zenati, prés.)